

SAVOIR PRÉVENIR

Vol. 40, n° 3, automne 2025



**Changements
réglementaires
au SIMDUT 2015**

**40 ans de
prévention**

L'ASP Construction
à travers le temps

**Signaleur routier et
signaleur de chantier :
2 FONCTIONS
DISTINCTES**



ASP Construction

7905, boul. Louis-H.-Lafontaine,
bureau 301, Anjou, QC H1K 4E4
514 355-6190
asp-construction.org

**Abonnement ou
changement d'adresse :**
info@asp-construction.org

**Commander nos publications
et/ou les consulter en ligne :**
asp-construction.org/publications

Toute reproduction totale ou partielle de ce document (textes, photos, etc.) **doit être autorisée par écrit par l'ASP Construction et porter la mention de sa source.**

Savoir prévenir est publié quatre fois l'an par l'ASP Construction.

Les publications de l'ASP Construction sont offertes gratuitement aux employeurs qui cotisent à l'ASP Construction ainsi qu'à leurs travailleurs de même qu'aux associations patronales et syndicales.

Tirage : 11 500
Poste-publications 40064867

DÉPÔT LÉGAL :
Bibliothèque et Archives Canada
Bibliothèque et Archives nationales
du Québec

Directrice générale : Kathy Otis

**Rubrique Centre de
documentation :**
Lucie Brunet,
biblio@asp-construction.org

Conception graphique :
Gaby Locas et Isabelle Dubuc

Textes : Linda Gosselin

Collaboration :
Lucie Brunet, Cédric Pelchat et
Jean-François St-Onge

Source des photos : ASP Construction

ISSN 2819-2133 (Imprimé)
ISSN 2819-2141 (En ligne)



Kathy Otis, M.Sc, CRIA
Directrice générale

Mot de la directrice générale

J'espère que vous avez profité pleinement de l'été et de ses nombreux bienfaits.

Durant la période estivale, de nombreux événements se sont produits sur les chantiers. Cela nous rappelle que la prévention des incidents et des accidents est une responsabilité commune et qu'il faut poser les actions nécessaires pour éviter que de telles situations ne se reproduisent.

Dans ce nouveau numéro du *Savoir prévenir*, nous traitons de plusieurs sujets d'actualité. L'article principal présente les distinctions entre le signaleur routier et le signaleur de chantier. Bien qu'elles aient certaines similitudes, ces 2 fonctions ont des rôles et des responsabilités distincts.

Aussi, des changements réglementaires concernant le SIMDUT 2015 et l'air comprimé respirable sont en vigueur et touchent les travailleurs et les employeurs de la construction. Nous vous présentons les différentes modifications applicables.

Bonne lecture !

Sommaire

3

DOSSIER SIGNALEURS

Signaleur routier et
signaleur de chantier :
2 FONCTIONS DISTINCTES

7

CHANGEMENTS RÉGLEMENTAIRES

Des changements
réglementaires
au SIMDUT 2015

11

ENQUÊTE D'ACCIDENT

Un travailleur décède
d'une intoxication
au monoxyde
de carbone

12

CHANGEMENTS RÉGLEMENTAIRES

Air comprimé respirable :
changement important
à la réglementation

14

40 ANS DE PRÉVENTION

L'ASP Construction
à travers le temps

16

LE CENTRE DE DOCUMENTATION

Coup d'œil
sur le Centre de
documentation



Signaleur routier et signaleur de chantier : 2 FONCTIONS DISTINCTES

Au cours des dernières années et même récemment, trop d'accidents sont survenus impliquant des signaleurs et des véhicules lourds. Voici un rappel de certaines mesures de sécurité.

Sur les routes du Québec et sur les chantiers de construction, on trouve des signaleurs pour assurer la sécurité de tous.

Il existe 2 types de signaleurs : le signaleur **routier** et le signaleur **de chantier**. Ces 2 fonctions ont des rôles et des responsabilités distincts.

Chacun doit suivre une formation adaptée à son rôle et à ses responsabilités, et chacun doit porter les équipements de protection individuelle requis.

LES RISQUES

Dans le cadre de leurs fonctions, les signaleurs sont exposés à plusieurs risques, entre autres :

- être frappé ou écrasé par un véhicule ou de la machinerie lourde
- être heurté par un objet (panneau ou balise projeté)
- recevoir de la poussière dans les yeux ou un corps étranger au visage (débris, sable, etc.)
- être incommodé par des conditions climatiques difficiles (chaleur intense, froid polaire)
- être incommodé par du monoxyde de carbone ou des fumées d'asphalte
- être agressé verbalement ou physiquement.

La signalisation mise en place a pour objectif de protéger les travailleurs, mais encore faut-il qu'elle soit vue et respectée.

LA PROXIMITÉ HUMAIN-MACHINE

La proximité « humain-machine » représente un danger de collision. Que ce soit sur un chantier routier ou sur un chantier de construction, de nombreux facteurs sont à analyser :

- le type de véhicule (petits ou gros) et ses angles morts
- le déplacement des véhicules sur le chantier : livraison de matériaux, déchargement de vrac, exécution de travaux, etc.
- la présence de différents intervenants qui circulent à pied
- la configuration du chantier
- le bruit : les travailleurs absorbés par leurs tâches n'entendent pas l'alarme de recul ou ils y sont accoutumés et n'y réagissent plus.

Des mesures de sécurité doivent être mises en place afin d'assurer un environnement de travail sain et sûr pour les signaleurs et les différents intervenants impliqués, quel que soit le type de chantier.



RAPPEL

La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) prescrit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Notamment, il doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires. De plus, il doit informer adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin qu'il ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié (LSST, art. 51.-3° et 51.-9°).



Signaleur routier

→ RÔLE ET RESPONSABILITÉS

Le signaleur routier occupe un rôle essentiel lors de travaux routiers : il dirige la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et celle des travailleurs sur le chantier.

Pour ce faire, le signaleur routier doit :

- Connaître les risques associés à ses tâches et à son environnement de travail.
- Se positionner à un endroit sécuritaire pour diriger la circulation et y demeurer en tout temps.
- Appliquer les principes de base de la signalisation lors de travaux routiers.
- Diriger la circulation.
- Communiquer aux usagers de la route des messages clairs, cohérents et conformes à la réglementation.

- Éviter les distractions (cellulaire, journaux, etc.).
- Cibler des zones de refuge.

Pour sa part, l'employeur doit :

- S'assurer que le signaleur a reçu la formation nécessaire.
- S'assurer de son rôle en matière de prévention (référence au programme de prévention, règles de sécurité, etc.).
- Fournir gratuitement les équipements de protection individuelle obligatoires et les accessoires nécessaires.
- Encadrer le signaleur.
- Sensibiliser le signaleur aux risques de sa fonction.
- Recevoir toutes les plaintes du signaleur ou des travailleurs sur la sécurité des lieux de travail.
- Assurer le remplacement du signaleur pendant les périodes de repos et de repas.
- Prévoir les vêtements nécessaires en fonction des longues heures de travail et des conditions météorologiques variables.

→ ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Pour exercer ses fonctions, le signaleur routier doit porter les équipements de protection individuelle (EPI) suivants et utiliser certains accessoires :

- un casque de sécurité de couleur jaune-vert fluorescent (conforme à la norme CSA Z94.1 *Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation*) muni d'une bande rétro réfléchissante blanche autour de sa base

- un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 3 confectionné avec un tissu opaque et muni de bandes rétro réfléchissantes à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du vêtement (conforme au CSTC, art. 10.3.2 et au *Tome V - Signalisation routière* du ministère des Transports du Québec, chapitre 4.34 « Travaux »)
- des bottes de sécurité de classe 1 (conformes à la norme CSA Z195 *Chaussures de protection*)
- un émetteur-récepteur portatif (si plus d'un signaleur)
- un panneau du signaleur routier
- un drapeau normalisé (utilisé uniquement dans certaines situations)
- un bâton lumineux de circulation (peut être utilisé en complément du panneau du signaleur routier).

→ FORMER ET INFORMER

Conformément à l'article 10.3.2 du CSTC, le travailleur affecté à la fonction de signaleur routier doit avoir suivi une formation *Signaleur routier*. Celle-ci doit être suivie de nouveau tous les 3 ans.

La formation *Signaleur routier* offerte par l'ASP Construction contient plusieurs activités pratiques, un atout significatif en SST qui permet à ces travailleurs d'entamer leurs tâches mieux préparés à la réalité du terrain.



INTERDICTION FORMELLE d'être signaleur routier ET signaleur de chantier DE FAÇON SIMULTANÉE.

Un signaleur routier NE PEUT QUITTER SON POSTE pour effectuer une autre fonction, même si ce n'est que pour quelques minutes !





Signaleur de chantier

→ RÔLE ET RESPONSABILITÉS

Le signaleur de chantier dirige les conducteurs de véhicules automoteurs, entre autres lors des manœuvres de recul.

Le maître d'œuvre doit planifier la circulation des véhicules de manière à restreindre les manœuvres de recul et mettre en place des mesures de sécurité pour protéger les personnes circulant sur le chantier. Il doit également informer celles-ci des mesures de sécurité prévues.

Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins dix travailleurs de la construction, à un moment donné des travaux, le maître d'œuvre doit, avant le début des travaux, élaborer un **plan de circulation** (CSTC, art. 2.8.1).

Le plan de circulation doit contenir un schéma indiquant (CSTC, art. 2.8.2) :

- ❶ la localisation et les dimensions des voies de circulation
- ❷ la localisation des aires de recul, le cas échéant
- ❸ la signalisation
- ❹ les vitesses maximales permises
- ❺ le positionnement d'un signaleur de chantier ou d'un signaleur routier.

Ce plan doit être disponible en tout temps sur les lieux des travaux et les informations qu'il contient doivent être mises à jour en cas de changement, notamment quant à la localisation des aires de recul (CSTC, art. 2.8.2).

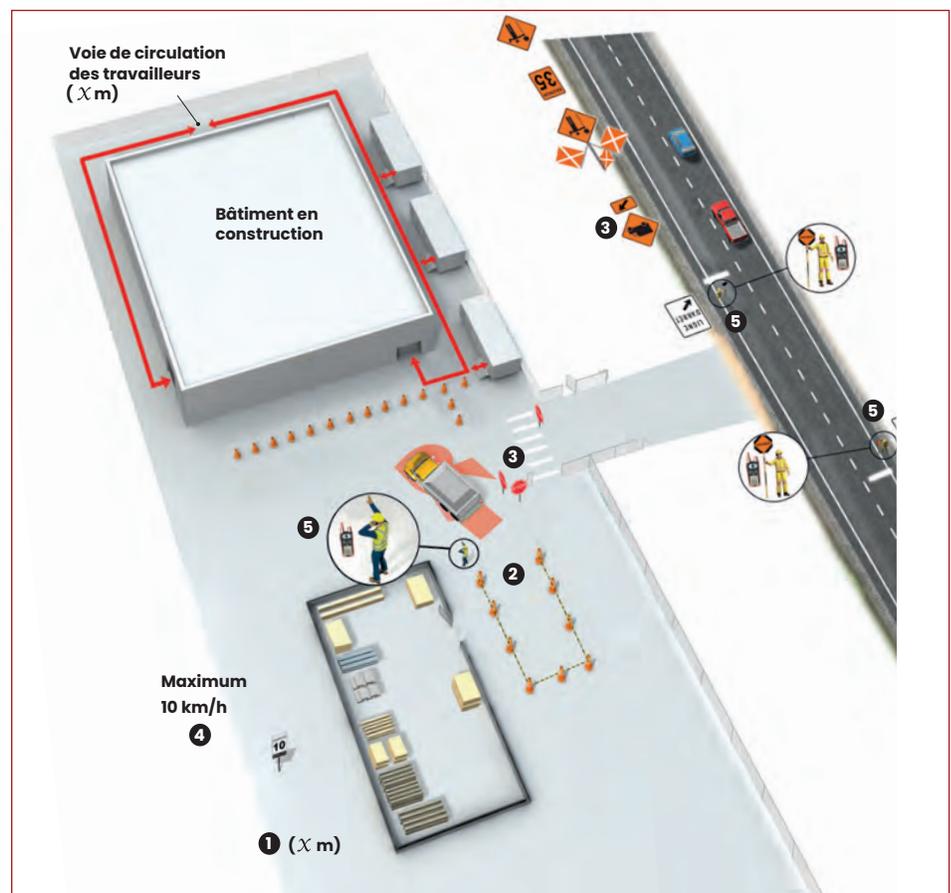
Lorsque des manœuvres de recul sont nécessaires, l'employeur doit s'assurer, entre autres de :

- la mise en place d'un plan de circulation qui limite les manœuvres de recul dans des aires de recul sécurisées
- la mise en place de voies de circulation balisées pour les travailleurs à pied
- la présence d'un signaleur de chantier qui veillera à la sécurité de la manœuvre de recul.

Pour exercer ses fonctions, le signaleur de chantier doit :

- Connaître les risques associés à ses tâches et à son environnement de travail.
- Comprendre le plan de circulation.
- Connaître l'environnement de travail et les angles morts des véhicules automoteurs.
- Rester visible et conserver un contact visuel avec le conducteur en tout temps.
- Se positionner en dehors de la trajectoire et des angles morts du véhicule.
- Diriger les manœuvres de recul et contrôler les entrées et les sorties sur le chantier.
- Utiliser les moyens de communication et le code de signaux manuels liés aux manœuvres de recul.
- Éviter les distractions (cellulaire, journaux, etc.).

Exemple de plan de circulation



→ ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Le signaleur de chantier doit porter les EPI suivants :

- un casque de sécurité (conforme à la norme CSA Z94.1 *Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation*)
- une veste de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2 (conforme à la norme CSA Z96 *Vêtements de sécurité à haute visibilité*)
- des bottes de sécurité de classe 1 (conformes à la norme CSA Z195 *Chaussures de protection*).

Lorsque la manœuvre de recul se fait sur une distance de moins de 10 m (30 pi), le signaleur peut utiliser le code de signaux manuels indiqués au plan de circulation. Dans les autres situations, il doit utiliser un émetteur-récepteur portatif (CSTC, art. 2.8.5).

→ FORMER ET INFORMER

Le signaleur de chantier doit suivre une formation qui porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les risques liés à la circulation des personnes et des véhicules automoteurs sur le chantier
- 2° les règles de circulation et les consignes de sécurité sur le chantier, notamment celles prévues au plan de circulation, le balisage des zones de circulation et les directives nécessaires à l'exécution de sa tâche
- 3° les équipements de travail propres à sa fonction tels le vêtement de sécurité à haute visibilité et le moyen de télécommunication bidirectionnelle
- 4° son rôle et ses responsabilités
- 5° le positionnement d'un signaleur de chantier et les angles morts des véhicules automoteurs
- 6° les moyens de communication et le code de signaux manuels liés aux manœuvres de recul.



L'implication des signaleurs aux rencontres de partage d'informations en début de quart de travail, permet de les sensibiliser aux différentes activités et contribue à une meilleure collaboration en prévention.

→ EN TERMINANT

Le travail du signaleur routier et du signaleur de chantier est exigeant et il est rempli de défis stimulants. Ces gens méritent tout notre respect, car ils assurent la sécurité des usagers de la route et celle des travailleurs sur les chantiers.

« Il ne faut pas oublier l'essentiel; il s'agit d'humains qui, comme vous et moi, effectuent leur travail ! Alors soyons vigilants aux abords des chantiers et en présence de signaleurs. »

UN PEU PLUS

L'ASP Construction offre :

- l'affiche *Les obligations du Signaleur routier versus Signaleur de chantier*

Signaleur routier

- la formation *Signaleur routier*
- l'aide-mémoire *Le signaleur routier*

Signaleur de chantier

- la formation *Signaleur de chantier*
- l'aide-mémoire *Le signaleur de chantier et les signaux pour les manœuvres de recul*
- l'affiche *Danger – Aire de recul*



POUR EN SAVOIR PLUS

La CNESST a publié :

Guide de prévention : intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier

<http://bit.ly/41rv1CA>

Aide-mémoire : positionnement sécuritaire du signaleur

<http://bit.ly/45XiAQq>

Fiche aide-mémoire : intervention sécuritaire du signaleur routier

<http://bit.ly/4fYDfrX>

- l'affiche *Avertissement – Signaleur chantier obligatoire*
- l'affiche *Signaleur de chantier – Les signaux lors de manœuvres de recul (nouveau)*
- Trois capsules vidéo produites par VIA Prévention sous le thème *Tu t'en vas où quand tu recules?*

Consultez le site Web de l'Association pour tous les détails concernant les **formations** et les **publications** et pour visionner les vidéos.

Pour accéder aux rapports d'enquête de la CNESST à la suite d'accidents survenus à des signaleurs ou autres travailleurs, consultez la p. 16 de ce bulletin (chronique du Centre de documentation), pour savoir comment procéder.





Source iStock / tzahiv

Des changements réglementaires au SIMDUT 2015

Le 4 janvier 2023, Santé Canada a publié dans la Gazette du Canada, les modifications apportées au Règlement sur les produits dangereux (RPD). Ces modifications applicables au SIMDUT 2015 sont entrées en vigueur le 15 décembre 2022, avec une période de transition de 3 ans qui se termine le 14 décembre 2025. Êtes-vous prêts ?



DÉFINITION

Produit dangereux :
un produit, un mélange,
une matière ou une substance
qui est classé dans une des
catégories ou sous-catégories
des classes du SIMDUT.

(Loi sur les produits
dangereux, art. 2)

UN BREF HISTORIQUE

Le **Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)** est un système d'information pancanadien créé en 1988.

Son objectif : communiquer d'importants renseignements concernant la santé et la sécurité liés aux produits dangereux auxquels peuvent être exposés – lors de l'utilisation, la manipulation ou l'entreposage – les employeurs et les travailleurs dans le cadre de leur travail.

En 2015, le SIMDUT a été modifié pour y intégrer des éléments du **Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)** des Nations Unies, afin d'harmoniser à l'échelle mondiale la classification et la communication de l'information sur les dangers associés aux produits dangereux. Le SIMDUT intégrant le SGH est appelé le **SIMDUT 2015**.

Le SIMDUT 2015 gravite autour de 3 éléments clés :

- Des **étiquettes** apposées sur les contenants de produits dangereux fournissant de l'information à leur sujet.
- Des **fiches de données de sécurité (FDS)** communiquant l'information plus détaillée sur les risques que présente l'utilisation des produits dangereux et les précautions à prendre.
- Des sessions de **formation** et d'**information** pour les travailleurs.

Malgré certains changements, les bases demeurent, soit des étiquettes, des fiches de données de sécurité et des sessions de formation et d'information pour les travailleurs.

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

SIMDUT

Depuis l'entrée en vigueur des plus récentes modifications au RPD (décembre 2022), le SIMDUT 2015 est simplement appelé **SIMDUT***.

* Initialement, le RPD était basé sur les éléments constitutifs de la 5^e édition révisée du SGH.

À la suite des modifications publiées le 4 janvier 2023, le RPD repose désormais sur certaines exigences des 7^e et 8^e éditions révisées du SGH.

<http://bit.ly/46b36JH>

Classes de dangers physiques

La classe **Aérosols inflammables** change de nom pour **Aérosols** :

- ajout d'une 3^e catégorie : produits aérosols ininflammables.

La classe **Gaz pyrophoriques** est abrogée et devient une sous-catégorie de la classe Gaz inflammables.

La classe **Gaz inflammables** :

- nouvelle subdivision pour les gaz inflammables de catégorie 1 (1A et 1B)
- gaz pyrophorique est désormais inclus dans la sous-catégorie 1A de la classe Gaz inflammables.

Ajout d'une nouvelle classe **Produits chimiques sous pression**.

Définition : Les produits chimiques sous pression sont des liquides ou solides qui sont contenus dans un récipient – à l'exclusion d'un générateur d'aérosol – et qui sont mis sous pression avec un gaz à une pression manométrique d'au moins 200 kPa à 20 °C. Sont exclus les gaz sous pression. (Source CCHST)

Fiche de données de sécurité

À la section **3. Composition / information sur les ingrédients** : tous les ingrédients dangereux présents dans un mélange à des concentrations dépassant les seuils pertinents doivent être divulgués, que l'ingrédient dangereux contribue ou non à la classification du mélange comme produit dangereux.





À la section **9. Propriétés physiques et chimiques** : des éléments d'information ont été supprimés et d'autres ajoutés. Son contenu est maintenant le suivant :

- État physique
- Couleur
- Odeur
- Point de fusion et point de congélation
- Point d'ébullition ou point d'ébullition initial et plage d'ébullition
- Inflammabilité
- Limites inférieures d'explosivité ou d'inflammabilité
- Limites supérieures d'explosivité ou d'inflammabilité
- Point d'éclair
- Température d'auto-inflammation
- Température de décomposition
- pH
- Viscosité cinématique
- Solubilité
- Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur logarithmique)
- Pression de vapeur
- Masse volumique et densité relative
- Densité de vapeur relative
- Caractéristiques des particules



Source iStock / Aree Sarak

« Ces modifications protégeront mieux les travailleurs en exigeant des renseignements plus complets et détaillés liés à la santé et à la sécurité sur les étiquettes et les fiches de données de sécurité des produits. Ces renseignements permettront aux travailleurs de mieux se protéger contre les dangers que présentent les produits qu'ils utilisent et manipulent sur leur lieu de travail.¹ »

Étiquette

Les informations suivantes sont ajoutées à l'étiquette :

- Une 2^e mention de danger pour les produits de poussières combustibles, soit : « peut former un mélange explosif de poussières et d'air ».
- Un 7^e élément d'information avec des renseignements supplémentaires nécessaires selon la classification du produit.

Par exemple, l'étiquette pour un mélange qui contient des ingrédients dont la toxicité est inconnue en quantité équivalente ou supérieure à 1 % doit comprendre une mention indiquant le pourcentage de l'ingrédient ou des ingrédients dont la toxicité est inconnue. L'étiquette peut également fournir des renseignements supplémentaires concernant les précautions à prendre, les dangers dont ne traite pas le SGH pour le moment ou encore l'état physique ou la voie d'exposition du produit. Ces renseignements ne doivent pas contredire ni démentir les renseignements normalisés figurant sur l'étiquette. (Source CCHST)

¹ Source Gouvernement du Canada : canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/sante-securite-travail/systeme-information-matieres-dangereuses-utilisees-travail/modifications-reglement-produits-dangereux.html

LA FORMATION DES TRAVAILLEURS

En vertu de l'article 62.5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un employeur doit offrir un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux. Le contenu minimal, déterminé par le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (RIPD), s'adresse à tous les travailleurs exposés à un produit dangereux ou susceptibles de l'être.

L'employeur doit s'assurer que tous les travailleurs seront formés et informés des changements apportés au SIMDUT en fonction des spécificités particulières du lieu de travail et de la nature des produits dangereux utilisés, manipulés ou entreposés. Il devra également vérifier que les étiquettes et les FDS soient conformes à la nouvelle réglementation.

UN PEU PLUS

L'ASP Construction offre :

- la formation *SIMDUT 2015*
- l'aide-mémoire *SIMDUT 2015*
- l'affiche *SIMDUT 2015*

Les publications et la formation mises à jour seront disponibles bientôt.

Consultez le site Web de l'Association à la section **Nos publications** pour commander ou télécharger les documents, la section **Formations** et le **Calendrier des formations** pour choisir une date à laquelle vous inscrire.



POUR EN SAVOIR PLUS

Gazette du Canada
<http://bit.ly/4IQ07v6>

Règlement sur les produits dangereux
<http://bit.ly/4mXGjXm>

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST)
<http://bit.ly/3H0N8k8>

Cette publication n'a aucune valeur juridique et ne saurait donc remplacer les textes publiés dans la Gazette du Canada et les règlements sur les produits dangereux.

PUBLICATIONS DE L'ASP CONSTRUCTION

Les guides *Les plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP)* et *Les chariots élévateurs* :

- le contenu a été mis à jour pour y intégrer les changements réglementaires en lien avec les appareils de levage et la protection contre les chutes, et des illustrations sur les angles morts ont été ajoutées.

L'aide-mémoire *Élingues et accessoires de levage* :

- le contenu a été mis à jour et bonifié.

Nouvelle affiche maintenant disponible : *Le signaleur de chantier – Les signaux lors des manœuvres de recul.*

- Lorsqu'un véhicule recule d'une distance de moins de 10 m (30 pi), le signaleur de chantier peut utiliser un code de signaux manuels. L'ASP Construction vous propose un code de signaux manuels illustrés sur une affiche.



Un travailleur décède d'une intoxication au monoxyde de carbone



Un travailleur effectuant le décapage au jet d'abrasif d'une pièce en acier décède à la suite d'une intoxication au monoxyde de carbone (CO).

NOTE

Bien que cet accident ne se soit pas produit sur un chantier de construction, nous croyons important de vous le présenter, car une telle situation pourrait y survenir.

Avril 2022 – L'entreprise spécialisée dans le déneigement est installée à Montréal. Durant l'hiver, elle emploie 70 à 80 employés. La période estivale est consacrée à l'entretien des équipements et dénombre 10 à 15 employés.

Le jour de l'accident, le travailleur se trouve dans la cour extérieure de l'entreprise pour retirer de la rouille présente sur des pièces d'acier, afin de les repeindre. Pour ce faire, il utilise un équipement pour le décapage au jet d'abrasif. Afin de se protéger contre certains contaminants, le travailleur porte un appareil de protection respiratoire (APR) à adduction d'air, alimenté par un compresseur à l'huile qui tire sa puissance d'un moteur diesel.

Alors qu'il décape les pièces, un bris survient dans le compresseur qui génère alors un jet d'air pressurisé formant un nuage de fumée grise. Malgré ce bris, le travailleur poursuit son travail. Quelques secondes plus tard, il s'écroule au sol et est retrouvé inconscient par un collègue. Le travailleur est transporté à l'hôpital par les ambulanciers, où il décèdera deux jours plus tard.

LES CAUSES

L'enquête a permis à la CNESST de retenir trois causes pour expliquer l'accident :

- La combustion de l'huile, attribuable au bas niveau d'huile et à la modification du circuit électrique qui rendait le compresseur et ses composantes internes vulnérables à une surchauffe, a généré une concentration mortelle de CO acheminé à l'APR à adduction d'air du travailleur.
- L'employeur n'a pas assuré un entretien adéquat du compresseur conformément aux prescriptions du fabricant.
- La planification des travaux liée à l'utilisation de l'air comprimé respirable qui alimentait l'APR à adduction d'air était déficiente.

LES RECOMMANDATIONS

Pour prévenir le danger d'intoxication lié à l'utilisation d'un appareil de protection respiratoire à adduction d'air alimenté par un compresseur, des solutions existent, notamment :

- respecter le programme d'entretien prescrit par le fabricant du compresseur
- planifier les travaux liés à l'utilisation d'un APR à adduction d'air
- procéder à des tests d'air, prévus dans la réglementation, afin d'assurer une qualité d'air respirable pour les travailleurs

- utiliser un détecteur de monoxyde de carbone pour contrôler la qualité de l'air acheminé vers l'APR à adduction d'air (décret 647-2025).

Par la loi, l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique de ses travailleurs. Il a également l'obligation de s'assurer que l'organisation du travail ainsi que les équipements, les méthodes et les techniques pour l'accomplir sont sécuritaires.

Les travailleurs doivent faire équipe avec l'employeur pour repérer les dangers et mettre en place les moyens pour les éliminer ou les contrôler.



POUR EN SAVOIR PLUS

Rapport d'enquête :
<http://bit.ly/47jvfl6>

ACCIDENT SIMILAIRE

Un accident similaire s'est produit en mai 2023. Un travailleur est décédé d'une intoxication au CO alors qu'il utilisait un équipement de décapage au jet d'abrasif pour retirer la peinture sur une remorque. Il portait un APR à adduction d'air alimenté par un compresseur lubrifié à l'huile fonctionnant au diesel.

Lire le rapport d'enquête :
<http://bit.ly/4lSrcxF>

Air comprimé respirable : changement important à la réglementation

Le décret 647-2025 en vigueur depuis le 5 juin 2025, apporte un changement à l'article 48 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)*. Voici plus d'informations.

L'air comprimé respirable est de l'air normal qui a été traité, purifié et comprimé pour être utilisé, entre autres avec les appareils de protection respiratoire (APR) à approvisionnement d'air, c'est-à-dire les APR à adduction d'air et les APR autonomes.

L'air comprimé respirable peut renfermer certains gaz (ex. : monoxyde de carbone) ou contaminants volatiles (ex. : poussières, bactéries, aérosols) qui pourraient causer des problèmes de santé aux utilisateurs. C'est pourquoi il doit être purifié, provenir d'une source d'air propre et répondre aux exigences minimales de la norme CSA Z180.1 *Air comprimé respirable et systèmes connexes* pour en assurer la pureté.

Des échantillons d'air comprimé doivent être prélevés et analysés selon les méthodes décrites dans le *Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air* publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST). Les analyses doivent être faites au moins tous les 6 mois et les résultats doivent être consignés dans un registre et conservés pendant une période d'au moins 5 ans (RSST, art. 48).

* L'article 48. Air comprimé fait partie de la section VI Appareil de protection respiratoire du RSST et est applicables aux chantiers de construction (RSST, art. 2 et Code de sécurité pour les travaux de construction, art. 2.10.8).

CHANGEMENT RÉGLEMENTAIRE

Depuis l'adoption du décret 647-2025, une modification a été apportée à l'article 48 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), soit le remplacement, dans le premier alinéa, de « CAN/CSA Z180.1-00 » par « CSA Z180.1 ».

Désormais, il faut se référer à l'édition la plus récente de la norme. Dans cette dernière, il est prescrit d'effectuer une **surveillance en continu** des concentrations de monoxyde de carbone (CO) produites par un système d'air comprimé respirable, afin qu'elles ne dépassent pas les limites établies par la norme, soit 5 ppm.

De ce fait, un détecteur de CO, muni d'alarmes sonore et visuelle, doit être installé dans le système d'alimentation de façon à surveiller la qualité de l'air comprimé respirable avant qu'il ne parvienne aux utilisateurs.

Cette exigence, principal impact de la mise à jour réglementaire, permettra de prévenir les cas d'intoxication au CO.

« L'exposition au monoxyde de carbone est l'une des cibles de tolérance zéro de la CNESST. »



RAPPEL

Pour détecter la présence de gaz, un instrument de détection est essentiel, mais il faut s'assurer qu'il fonctionne correctement afin de l'utiliser en toute confiance. Une lecture erronée pourrait mettre en danger la vie des travailleurs.

L'étalonnage ou la calibration du détecteur doit être effectué conformément aux recommandations du fabricant, afin d'en garantir un fonctionnement optimal.

Aussi, s'assurer que les travailleurs reçoivent une formation et toute l'information nécessaire pour interpréter les résultats. Le manuel du fabricant pourra en tout temps servir de référence, en cas de besoin.



Selon la norme¹, les concentrations admissibles des constituants de l'air comprimé respirable sont les suivantes :

| CONSTITUANT | CONCENTRATION ADMISSIBLE |
|---|--|
| Oxygène | 20 à 22 % |
| Azote et gaz rares | 78 à 80 % |
| Monoxyde de carbone | ≤ 5 mL/m ³ ou 5 ppm |
| Dioxyde de carbone | ≤ 600 mL/m ³ ** |
| Méthane | ≤ 10 mL/m ³ ** |
| Hydrocarbures volatiles (autres que le méthane) | ≤ 5 mL/m ³ ** |
| Hydrocarbures volatiles halogénés | ≤ 5 mL/m ³ ** |
| Huile, particules et condensats | ≤ 1 mL/m ³ ** |
| Eau | Le point de rosée sous pression doit être inférieur d'au moins 5°C (9°F) à la température la plus basse à laquelle une partie quelconque de l'installation est soumise à toute période de l'année. |
| Odeur | La détection par olfaction d'une odeur prononcée entraîne le rejet de ce dernier. Déterminer la provenance et la nature de cette odeur et y remédier. |

** 1 mL/m³ = 1 ppm par volume

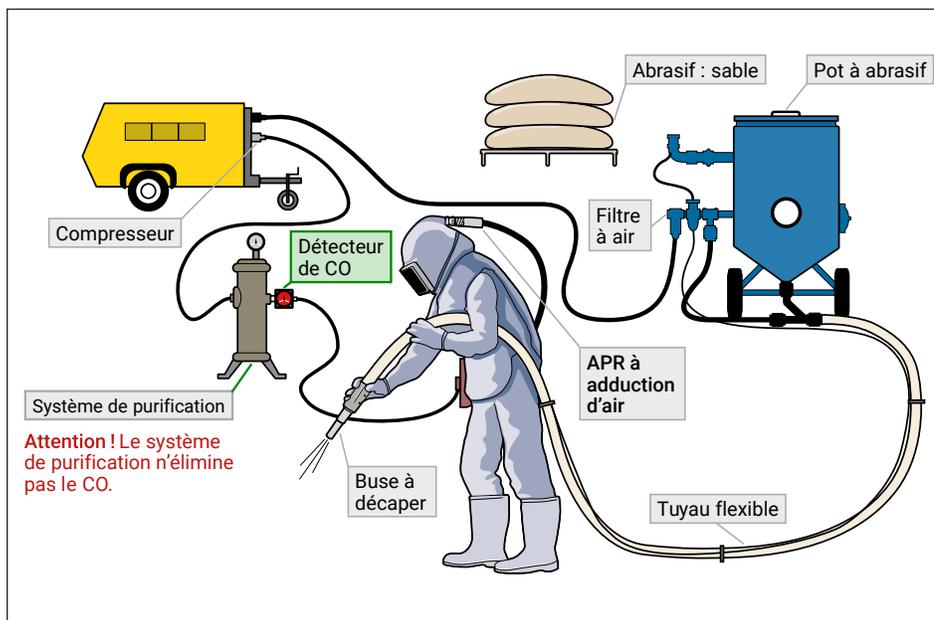
ENTRETIEN

De plus, les compresseurs et leurs composantes (filtre, niveau de pression d'huile, clapet, interrupteur de sécurité, etc.) doivent être inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant. Un entretien régulier et minutieux permettra d'éviter tout risque de contamination de l'air respirable et ainsi, protéger la santé des travailleurs.

Par exemple :

- L'huile de lubrification, à une température élevée, peut se dégrader et produire des substances dangereuses, tel que du CO.
- Une accumulation excessive d'huile dans un système d'air comprimé peut augmenter le risque d'incendie.

Utilisation d'un détecteur de monoxyde de carbone pour contrôler la qualité de l'air acheminée vers l'APR à adduction d'air



POUR EN SAVOIR PLUS

Analyse d'impact réglementaire (CNEST)

<http://bit.ly/44EMesQ>

Décret 647-2025

<http://bit.ly/40iwIal>

Avis de danger (CNEST)

<http://bit.ly/4m9qU5P>

Norme CSA Z180.1 Air comprimé respirable et systèmes connexes

Joindre le centre de documentation pour emprunter la norme.

¹ Avec la permission de l'Association canadienne de normalisation (faisant affaire sous le nom de Groupe CSA), 178 boulevard Rexdale, Toronto (ON) M9W 1R3, ce matériel est tiré de la norme du Groupe CSA, **CSA Z180.1:19 (C2025), Air comprimé respirable et systèmes**. Il ne constitue pas la position totale et officielle du Groupe CSA sur le sujet en question, laquelle position n'est exprimée que dans la Norme complète. Bien que l'utilisation du matériel ait été autorisée, le Groupe CSA n'est pas responsable de la façon dont les données sont présentées ou de toutes déclarations ou interprétations. Aucune autre reproduction de la Norme n'est autorisée. Pour obtenir plus d'information ou pour acheter des normes et d'autres produits du Groupe CSA, veuillez visiter www.csagroup.org/fr/store/ ou composer le 1-800-463-6727.

L'ASP Construction à travers le temps

Nous poursuivons la revue de quelques événements et accomplissements réalisés au cours des 40 dernières années.

1986



L'ASP participe aux travaux du Comité paritaire consultatif de révision du Code de sécurité pour les travaux de construction depuis 1986.

1995

Production, en collaboration avec Hydro-Québec et la CSST, d'une vidéocassette contenant 2 vidéos : « Comme un éclair » et « Objectif zéro ». La partie « Comme un éclair » est une adaptation d'une vidéo de la Colombie-Britannique.



Production de la vidéo « Introduction aux dangers du travail dans les tranchées », une adaptation du document produit par la *Construction Safety Association of Ontario (CSAO)*.

1999

Mise en ligne du 1^{er} site Web de l'ASP Construction.



2002-2003

Lancement d'une campagne pour accroître la visibilité de l'Association sous le thème « Maîtres en prévention, maîtres en construction ».

De l'affichage est placé à l'arrière de 27 cantines mobiles qui sillonnent les rues de Montréal et de Laval. Pour l'occasion, des gobelets de café et des *napkins* ont été imprimés aux couleurs de l'ASP.



Formation

2011

Développement d'une nouvelle formation : *Travaux sécuritaires en présence de moisissures et de champignons.*

2018

Collaboration avec l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales » (ASPAM) pour le développement de la formation *Utilisation sécuritaire de la découpeuse à disque abrasif ou à meule.*

2006–2008

Comme beaucoup de nos partenaires, l'ASP a également été présente sur les ondes radiophoniques pour promouvoir la valeur prévention comme moyen pour rendre les chantiers sécuritaires.

Campagne publicitaire radio « Prévention construction » durant l'été, diffusée sur :

- CKAC (2006)
- le réseau Corus (2007)
- CNB Media (2008)



2016

Mme Annie Laberge devient la 1^{re} femme élue présidente du Conseil d'administration.

2018

Mme Kathy Otis devient la 2^e femme élue présidente du Conseil d'administration.

Suivez-nous  
asp-construction.org

Mandat spécial

2015

Boutefeu

La CSST a confié à l'ASP Construction le mandat spécial de procéder à la mise à niveau des connaissances des **boutefeux et des foreurs**, à la suite des changements réglementaires apportés à la section IV *Manutention et usage des explosifs* du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

Le projet consiste à développer une formation et à produire :

- un *Journal de tir*
- un examen.

Les documents et la formation sur support DVD ont été transmis aux 550 boutefeux et foreurs à travers la province, et 21 sessions d'examen ont été organisées.

2020

À l'automne 2020, le bulletin *Prévenir aussi* publiait son 125^e numéro. Peu de publications possèdent une telle longévité, et ce n'est pas fini !





Coup d'œil sur le Centre de documentation



COMMENT TROUVER LES RAPPORTS D'ENQUÊTE D'ACCIDENT ET LES NORMES

Le centre de
documentation
est là pour vous !



POUR EN SAVOIR PLUS

Catalogue *Information SST* :
centredoc.cnesst.gouv.qc.ca

Page Web du centre de documentation :
asp-construction.org/ressources-sst

Pour joindre la documentaliste :
biblio@asp-construction.org

1. Les rapports d'enquête de la CNESST



Les rapports d'enquête précisent les causes d'accident du travail et proposent des moyens de prévention pour éviter la répétition de ces accidents. Ils sont parfois accompagnés d'une animation ou de dessins techniques qui reconstituent le déroulement des événements pour aider à la compréhension.

Comment y accéder ?

1. Par la page d'accueil du catalogue *Information SST* → plus de 1900 rapports depuis 1990.

- Recherche prédéfinie *Trouver des rapports d'enquête* (par sujets).
- Boîte de recherche : utiliser l'index *Enquête*.
- Recherche avancée : définir des mots clés + différentes limites de recherche pour raffiner les résultats.
- Tutoriel *Trouver des rapports d'enquête*.

2. Par les **communiqués de presse** de la CNESST → rapports des 2 dernières années.

Les communiqués tracent la chronologie de l'accident, ses causes, les mesures de prévention, le lien vers le rapport et d'autres documents pertinents.

**Différentes façons de
procéder pour interroger
le catalogue**



2. Les normes



Les normes sont élaborées par des experts et approuvées par un organisme reconnu, tel que CSA, ANSI, NFPA. Elles spécifient les critères de sécurité, de conception, d'utilisation, de performance de produits ou de systèmes.

Comment y accéder ?

Par la page d'accueil du catalogue *Information SST* → 13 000 normes internationales.

- Recherche prédéfinie *Trouver des normes* (par sujets + normes citées dans la réglementation SST).
- Boîte de recherche : utiliser l'index *Norme*.
- Recherche avancée : définir des mots clés + différentes limites de recherche pour raffiner les résultats.
- Tutoriel *Trouver des normes*.

Prêt de normes

Pour emprunter une norme localisée à l'ASP Construction, remplissez la **fiche d'emprunt** sur la page Web du centre de documentation ou écrivez à biblio@asp-construction.org.

Si elle se trouve dans un autre centre de documentation, communiquez avec le [centre concerné](#).

| Type de document | Nombre maximum | Durée en semaine |
|------------------|----------------|------------------|
| Norme | 4 | 1 |

